



DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES
Service du Patrimoine



Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés
Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental

AIDE-MÉMOIRE SUR LA LEGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES
à l'attention des détenteurs d'objets classés et inscrits au titre des Monuments Historiques
Personnes publiques, personnes privées, sociétés, associations
et professionnels du marché de l'art

A - LE CODE DU PATRIMOINE - Livre VI - Titre II relatif aux MONUMENTS HISTORIQUES

Ces dispositions ont pour objectif de protéger des biens immeubles et meubles. Les objets mobiliers sont traités par le chapitre 2 (articles L 622-1 à L 622-21 et articles R 622- 1 à R 622- 58). Le **classement** est défini par l'article L 622-1: «*les objets soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique un intérêt public* ». La protection d'un objet, selon la présente loi, se justifie par la présence de l'un de ces critères (intérêt pour l'histoire, l'art, la science ou la technique) ou par la combinaison sur un même objet de plusieurs de ces critères. L'**inscription** est définie par les articles L 622-20 et 21: «*les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits au titre des monuments historiques* ».

Les meubles (ou immeubles par destination) peuvent être propriété publique ou privée. L'arrêté de classement est pris par le ministre de la culture, après accord du propriétaire. L'arrêté d'inscription est pris par le préfet de département, avec l'accord du propriétaire si celui-ci est une personne privée. Les classements prononcés sans l'accord du propriétaire font l'objet d'un décret en Conseil d'État et, dans le cas d'un bien appartenant à un propriétaire privé, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, au versement d'une indemnité compensatrice du préjudice résultant de la mesure de classement. (article L 622-4).

Cette législation apporte un tempérament à la règle fondamentale du code civil qui édicte que la vocation d'un meuble est de passer de main en main au gré des ventes et des mutations.

- **Le propriétaire d'un objet mobilier classé est tenu de faire connaître l'existence de la mesure de protection à l'acquéreur au moment de la vente en même temps que la transaction doit être signalée** au ministère de la culture (articles L 622-15, L 622-16).

Article R 622-29: «Toute aliénation d'un objet mobilier classé est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet de région par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation»

- **Le propriétaire d'un objet mobilier inscrit est tenu d'informer deux mois à l'avance l'administration de l'intention de cession à titre gratuit ou onéreux** (article L 622-21).

Article R 622-44 «Toute aliénation d'un objet mobilier inscrit est notifiée, dans les quinze jours de sa date, au préfet par celui qui l'a consentie. La notification mentionne le nom et le domicile du nouveau propriétaire ainsi que la date de l'aliénation ».

- **Le déplacement** des objets classés et inscrits (même sans changement de propriétaire) pour un prêt ou une exposition doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative (article L 622-8). L'opération de déplacement peut recevoir l'assistance technique des services de l'État chargés des monuments historiques (article L 622-28)

Article R 622-57: «Le propriétaire, l'affectataire ou le dépositaire d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques qui a l'intention de déplacer cet objet d'un lieu dans un autre est tenu d'en informer deux mois à l'avance le préfet de département. La déclaration indique les conditions du transport, les conditions de conservation et de sécurité dans le nouvel immeuble où l'objet sera déposé ainsi que le nom et le domicile du propriétaire, affectataire ou occupant de cet immeuble.

Ce délai est porté à quatre mois lorsque la déclaration est formulée par le propriétaire à l'occasion d'une demande de prêt pour une exposition temporaire.

Si les conditions du transport ou de conservation et de sécurité sur place ne sont pas satisfaisantes pour la préservation de l'objet classé au titre des monuments historiques, le préfet de région prescrit les travaux conservatoires préalables au transport de l'objet ainsi que les conditions particulières de son transport et de sa présentation.

S'il s'agit d'un objet inscrit au titre des monuments historiques, le préfet de département prescrit les mesures prévues au précédent alinéa dans les mêmes conditions.»

- **L'exportation définitive** des objets classés hors du territoire national est **interdite** (article L 622-18). Toutefois, une autorisation de sortie temporaire du territoire national peut être délivrée par le MCC dans un certain nombre de cas énumérés limitativement par l'article L 111-7.
- La **modification**, la **réparation** ou la **restauration** d'un objet classé ne peut être effectuée sans une **autorisation de travaux** délivrée par la direction régionale des affaires culturelles compétente (article L 622-7) sur la base du **formulaire CERFA** n° 13589*01 - Demande d'autorisation de travaux sur un objet mobilier classé au titre des monuments historiques [[AM 2ML 2007-11-29.pdf](#)].
- Les travaux autorisés sur les objets classés s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC-conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7).
La partie réglementaire du code du patrimoine précise les modalités de travaux sur un objet classé (articles R 622- 11 à 622- 17) ou sur un objet inscrit (article R 622- 39), le contrôle scientifique et technique des services de l'État (R 622-18 à 622-25), les conditions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gratuit au bénéfice du propriétaire ou à l'affectataire (R 622- 46 à 52)
- Cette autorisation est **indépendante de l'éventuelle subvention** qui pourrait être accordée si le propriétaire d'objet classé en fait la demande.
Les conditions de l'octroi des subventions sont précisées par les articles R 622- 53 à 55 du code du patrimoine.
- Les propriétaires d'objets inscrits doivent informer deux mois à l'avance l'administration de leur projets de modification, réparation ou restauration (L 622- 21).
- L'article L 622-26 prévoit qu'en cas de **mutation de propriété** d'un objet mobilier classé ou inscrit, le propriétaire ou l'affectataire domanial transmet les études et les documents afférents aux travaux de conservation ou de restauration réalisés sur cet objet au nouveau propriétaire ou au nouvel affectataire domanial.
- Le propriétaire ou détenteur d'un objet mobilier classé est tenu, lorsqu'il en est requis, de le **présenter aux agents accrédités** par le ministère chargé de la culture (article L 622-8).

Les articles L 624-1, L 624-2, L 624-4, L 624-5, L 624-6 précisent les dispositions pénales en cas d'infraction.

B- CONTACTS:

Compte tenu du caractère « mobilier », donc « mobile » des biens protégés, le suivi de l'objet est mis en place à l'échelon départemental sous le contrôle de la DRAC.

Le récolement (contrôle de l'emplacement et de l'état de l'objet) des objets classés, au moins tous les 5 ans en application de l'article L 622-8 du code du patrimoine, est confié au **conservateur des antiquités et objets d'art** (CAOA) nommé dans chaque département.

Pour obtenir les coordonnées des conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA):

- Les préfetures de département
- Les directions régionales des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques).
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>
- Le Ministère de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines-service du patrimoine- sous direction des monuments historiques et des espaces protégés-bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental 182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01). Tél. : 01 40 15 79 97/ Fax: 01 40 15 33 36 ou 78 51
- www.caoa.fr

Pour obtenir la documentation sur les objets protégés:

- Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - documentation des objets mobiliers : 11-15 rue du Séminaire de Conflans 94220 Charenton-le-Pont- Tel: 01 40 15 75 44/ Fax: 01 40 15 75 75
<http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr/>
- Dans les chefs-lieux de régions: directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions>
- Dans les départements: préfetures, conservations des antiquités et des objets d'art.
- Site Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Monuments-historiques>

Sources juridiques :

[Code du patrimoine](#), livre VI, Monuments historiques
www.legifrance.gouv.fr rubrique codes en vigueur et autres textes législatifs et réglementaires